

*Département de l'Yonne*

*Arrondissement d'Auxerre*  
**Ville de SAINT-FLORENTIN**  
**89600**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUR LE RÈGLEMENT DES MARCHÉS**

N°0000000000

**Le Maire,**

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales : livre II – titre 1<sup>er</sup> chapitres 1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment les articles L2121-29, L 2212-2 et L.2224-18 ;
- La Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009- 194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010 ;
- L'arrêté 051/10032020/PM/HD du 10 mars 2020 portant arrêté général de circulation et de stationnement permanent ;

**Article 1 :** L'arrêté en date du 04 février 2014 est abrogé.

### **ARRÊTE**

#### **Chapitre 1 IMPLANTATION DU MARCHÉ**

**Article 2 :**

Le marché de Saint Florentin se tient :

- Le lundi de 08h00 à 12h30 :

Place Dubost, place Dilo, place de la Halle, sous le marché couvert, rue Gallimard, avenue du Général Leclerc sur la portion comprise entre la rue Gallimard et la place Dilo conformément au plan annexé.

- Le samedi de 08h00 à 12h30 :

Place de la Halle, Place Dilo et sous le marché couvert.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Il est fixé un maximum d'emprise auquel peut prétendre la même entreprise commerciale. Ce maximum est fixé comme suit :

- Sous le marché couvert : 8 tables
- À l'extérieur : 17 mètres linéaires

## **Chapitre II**

### **ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 3 :**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Le placier, sous l'autorité du Maire, s'assurera du respect de ces règles au moment de l'installation.

Ainsi, la Commune détermine les catégories de vente qu'elle souhaite voir représentées sur son marché.

Les emplacements du marché sont répartis en trois catégories :

- les emplacements fixes réservés aux titulaires (environ 70% de la surface totale)
- les emplacements réservés aux passagers, non titulaires ou saisonniers (environ 25%)
- les emplacements réservés aux démonstrateurs et posticheurs (environ 5%)

Les emplacements situés place de la Halle et place Dilo seront strictement réservés aux commerces alimentaires.

Les non titulaires, passagers, démonstrateurs et posticheurs seront installés rue Dilo.

#### **Attribution des emplacements FIXES**

*L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.*

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : [marche@ville-saintflorentin.fr](mailto:marche@ville-saintflorentin.fr) (les personnes ne disposant pas d'internet peuvent, à titre exceptionnel, effectuer leur demande sur papier)

Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions et valables un an. Elles doivent être renouvelées à ce terme. La Commune accusera réception des demandes et la date de cet accusé fixera le point de départ du délai d'un an.

La demande doit mentionner le nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Le dossier de demande doit également compter les pièces suivantes :

- Attestation d'assurance responsabilité civile des commerçants,
- Extrait de Kbis datant de moins de 3 mois.

Le demandeur devra présenter les originaux des pièces au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

La commission paritaire est consultée avant toute attribution.

**Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.**

### **Ordre de priorité d'attribution :**

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par courrier électronique à l'adresse : **[marche@ville-saintflorentin.fr](mailto:marche@ville-saintflorentin.fr)** (les personnes ne disposant pas d'internet peuvent, à titre exceptionnel, effectuer leur demande sur papier)

- 2) Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne**. Ce **droit personnel d'occupation** est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

### **RAPPEL :**

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire et notamment d'être en détention des pièces imposées par les lois et règlements en vigueur.

### **Les documents à présenter sont :**

- Carte de commerçant non sédentaire
- Pièce d'identité ou carte 3 volets permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité (placement journalier)
- Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois
- Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés
- Selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique.

### **Article 4 :**

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et au plus tard, dans un délai de 20 jours.

A défaut d'occupation de l'emplacement dans ce délai le postulant perdra le bénéfice de l'admission.

### **Article 5 :**

Toute volonté de changement de place devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les formes et conditions précédemment évoquées.

## Article 6 :

Un titulaire ne peut être privé de sa place que dans les 3 cas suivants :

- **Travaux** : il devra être informé aussitôt prise la décision d'y procéder. Il choisira alors, en priorité absolue, une place dans celles disponibles sur le marché pour la durée des travaux. Il sera réintégré dans sa place, dès les travaux terminés, à moins qu'il ne préfère rester sur celle de remplacement. En aucun cas, il ne peut prétendre à une indemnité quelconque.

- **Motif réel de sécurité impliquant la suppression de sa place**, il choisira, en priorité absolue, une nouvelle place parmi celles disponibles sur le marché. Son ancienne place ne pourra être attribuée à un autre commerçant, les impératifs de sécurité s'imposant à tous. Dans le cas où ces motifs disparaîtraient, il pourra demander à y être réintégré.

- **Sanction comportant l'éviction temporaire ou définitive du marché**. Si l'éviction n'est que temporaire, il pourra réintégrer sa place l'issue. Si elle est définitive, sa place sera immédiatement attribuée dans les conditions prévues aux articles 3 et 8.

## **Chapitre III**

### **ABSENCES DES TITULAIRES ET VACANCES DES EMPLACEMENTS**

## Article 7 :

Tout commerçant titulaire absent à 08h00 pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et à 08h15 pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, sera réputé absent pour la journée et sa place pourra être attribuée à un passager à moins qu'il n'ait prévenu le placier de son arrivée tardive pour un motif indépendant de sa volonté, ou deux jours à l'avance pour tout autre motif.

## Article 8 :

La répartition des places vacantes pour absence du titulaire se fera :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre entre 8 heures et 8 heures 15 minutes
- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars entre 8 heures 15 et 8 heures 30 minutes.

## Article 9 :

**Les places devenues vacantes** feront l'objet d'une publicité sur le site internet de la commune ou par tout moyen. Elles seront attribuées dans l'ordre de l'appel de la liste d'ancienneté.

**Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER"** (environ 30 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs rue Dilo).

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au placier **48 heures à l'avance**, et **en lui présentant spontanément le jour du marché ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 3 du présent règlement**.

Ces places ne peuvent, en aucun cas faire l'objet d'une titularisation. Elles sont attribuées, aux heures prévues à l'article 7, aux passagers, démonstrateurs et posticheurs présents, après vérification de leur qualité par le placier.

Les demandes de places temporaires ne seront satisfaites que dans la limite des places disponibles. Si le nombre des postulants est supérieur à celui des places, celles-ci sont tirées au sort.

**En aucun cas, un commerçant passager ne pourra s'installer sur une place temporaire et/ou vacante sans l'accord du placier, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.**

Les places réservées aux passagers, auxquelles s'ajoutent éventuellement celle des titulaires absents et les places démonstrateurs/posticheurs en excédent, sont ensuite attribuées par ordre d'arrivée.

Il est **interdit** au placier **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans que celle-ci ne lui ait montrée spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (journée) sont effectuées « à la liste »** établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

#### **Article 10 :**

Sauf dérogation du Maire, l'emplacement ne doit pas être inoccupé sans motif légitime **plus de trois fois sur une période de 12 mois consécutifs**. L'absence doit être signalée par l'exploitant au Maire par courrier électronique ou par appel téléphonique au placier, auxquels doit être joint un document attestant la légitimité du motif d'absence. À défaut, l'exploitant pourra faire l'objet de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie **15 jours avant**. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

#### **Article 11 :**

**Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.**

#### **Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe :**

Conformément à la loi du 18 juin 2014 :

*« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.*

*En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux.*

*A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. »*

*« La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée »*

**Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement.** Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

### **Article 12 :**

Les commerçants sédentaires exerçant un déballage sur un marché pourront obtenir l'emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non-sédentaires.

Cependant, la profession de ces derniers devra être compatible avec les commerces généralement tenus sur les marchés. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci, à la condition de les occuper personnellement.

Les commerçants titulaires de places riveraines ne pourront les donner à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places.

Ils seront assujettis, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel, aux mêmes charges que les autres marchands.

Dans le cas où un commerçant s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## **Chapitre IV LA COMMISSION PARITAIRE**

### **Article 13 :**

Le fonctionnement du marché de la Ville de Saint-Florentin est soumis au contrôle d'une commission paritaire présidée par le Maire ou son représentant.

Cette commission comprend :

- Le Président de la commission
- 4 membres du Conseil Municipal
- 4 délégués des marchands ;
- 1 commerçant de Saint-Florentin ;
- le placier ;

Pour être délégué titulaire des commerçants, il est obligatoire de fréquenter les marchés de la Ville de Saint-Florentin de manière régulière depuis 2 années au moins.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la Commission, ceux-ci peuvent être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le Directeur des Services Techniques et un représentant du service de Police Municipale pourront participer aux travaux de la commission, mais avec une voix consultative seulement.

La commission aura pour mission de donner son avis :

- sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement,
- sur les conflits qui pourraient s'élever entre le placier et les commerçants ;
- sur toute autre question relative aux marchés ;

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Concernant la concession ou le retrait d'emplacements la Commission paritaire ne donne qu'un avis. Elle ne saurait exercer un pouvoir de décision qui n'appartient qu'au Maire.

La commission se réunira au moins 1 fois par semestre ou plus si nécessité. Elle se réunit en outre, dans un délai maximum d'un mois, à l'initiative de son président ou d'au moins deux de ses membres. Le compte-rendu de ces réunions sera diffusé par mail à tous les exposants et placé sur le site internet de la Mairie.

Pour les demandes d'occupation temporaire d'un emplacement, l'accord sera donné directement par le président de la commission et par l'un des représentants des commerçants, **après avis du placier.**

#### **Article 14 :**

La Commission paritaire connaît toutes les questions relatives au marché.

En particulier :

- Elle surveille l'application du règlement.
- Elle attribue les places des titulaires.
- Elle délibère et donne un avis motivé sur toutes les modifications proposées au présent règlement ou à l'organisation et au fonctionnement du marché.
- Elle délibère également sur les sanctions à appliquer aux contrevenants au règlement et les propose au Maire.

Lors de la première réunion de l'année, la commission propose les ajustements nécessaires concernant les marchés qui auront lieu les jours fériés. Elle peut notamment proposer le déplacement ou l'extension des marchés.

#### **Article 15 :**

En cas d'une création de marché, afin d'assurer l'équilibre économique de celui-ci, l'attribution des places fixes se fera en vertu d'un quota des genres de commerces et des professions, en accord avec les organisations professionnelles concernées.

#### **Article 16 :**

Les délibérations du Conseil municipal relatives à la création de halles ou de marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation du représentant des organisations professionnelles intéressées et consultation de la commission paritaire.

## **Chapitre V**

### **DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

#### **Article 17 :**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation du représentant des commerçants sédentaires.

Le remplacement des commerçants peut être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

#### **Article 18 :**

Dans le cas où les fêtes du 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, du 14 juillet ou du 11 novembre tombent un lundi, le marché pourra être déplacé ou supprimé si le déroulement des cérémonies l'exige.

La Commission paritaire sera saisie pour avis et la décision du maire sera notifiée par mail aux commerçants. (ceux qui ne disposent pas d'internet seront informés par le placier)

Concernant les autres lundis fériés, le marché sera étendu :

- avenue du Général Leclerc, entre la place Vérollot et la rue Gallimard,
- promenade de la Vernée, entre la rue Pierre Coudry et la rue de l'Hôtel de Ville
- rue de l'Hôtel de Ville dans son intégralité.

## **Chapitre VI**

### **TENUE DU MARCHÉ**

#### **Article 19 :**

Pendant la tenue du marché, les ventes à la chine ou au déballage sont strictement interdites hors des limites ci-dessus fixées, sauf dans le cas de manifestations commerciales exceptionnelles telles que les braderies.

#### **Article 20 :**

Les associations ne peuvent exercer d'activité commerciale que si leur statut le prévoit expressément. [art. 37 - ordonnance n° 86-1243 du 1/12/1986].

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

#### **Article 21 :**

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et par le présent règlement.

**Article 22 :**

Les emplacements seront occupés de telle façon que soit réservé entre les rangées d'étalages un espace libre de chaussée de 2.50m minimum et suffisant pour le passage et la manœuvre des véhicules de secours et d'incendie avec hauteur sous enseignes et banderoles de 3.50 m minimum.

**Article 23 :**

Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus de deux heures avant l'heure d'ouverture à la vente du marché.

**L'installation des commerçants titulaires et passagers devra être achevée à 9h00.**

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

**Article 24 :**

Les installations utilisées pour la vente doivent être en bon état et présenter toutes garanties de sécurité pour le public.

Tout commerçant (titulaire ou autre) disposant d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement être assuré pour les accidents causés aux tiers. Cette assurance devra être présentée à la demande du placier, de la Police Municipale, du Maire ou de son représentant.

**Article 25 :**

Les installations utilisées pour la vente ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de l'emplacement attribué. Le stockage de marchandises et l'utilisation de matériel, même mobile, sont interdits en dehors de ces limites.

Si toutefois, le titulaire n'occupe pas entièrement sa place, le placier pourra disposer du métrage laissé libre.

**Article 26 :**

Toutes les denrées ou produits apportés sur les marchés devront être offerts, uniquement, à la vente au détail.

**Article 27 :**

Sont interdits, les panneaux publicitaires ou tout autre objet dans les allées.

**Article 28 :**

La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieure à 0.70m. La hauteur devra être uniforme au droit de l'alignement.

**Article 29 :**

Les écriteaux et autres panneaux publicitaires devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas masquer les installations voisines.

### **Article 30 :**

Les commerçants ont l'obligation de respecter les règles en matière d'affichage de prix, de respect de l'hygiène, d'emballage des marchandises, de la fidélité des débits des denrées, de la salubrité des marchandises exposées à la vente, conformément notamment aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 et ses modifications, du Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004, du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Article 31 :**

Afin de faciliter la vente, la Mairie de Saint Florentin met à disposition des commerçants des installations électriques implantées comme suit :

- Place Dilo : 2 bornes escamotables comprenant chacune 6 prises (2X10 ampères)
- Place de la Halle : 1 armoire électrique comprenant 6 prises (2X10 ampères) encastrée au mur du marché couvert
- Marché couvert : 2X8 prises (2X10 ampères).

La mise à disposition des équipements électriques et leur utilisation sont limités aux branchements des appareils nécessaires à l'exploitation du commerce.

La mise en service et la gestion de ces installations électriques seront assurées par le placier.  
De même, deux robinets d'eau, se trouvant sous le marché couvert, sont à disposition des commerçants.

Les commerçants ont accès à un toilette qui leur est réservé et fermé à clé. Plusieurs doubles de ses clés sont à demander auprès des commerçants membres de la commission.

Les commerçants ont à charge de ramener tous leurs déchets. Après 2 avertissements, une amende de 1500€ est prévue pour tout manquement aux règles de nettoyage et de ramassage des déchets.

### **Article 32 :**

Toute modification ou dommage causés au matériel et aux plantations appartenant à la Ville sont interdites. Les contrevenants, outre les sanctions prévues par le présent règlement, pourront faire l'objet de contraventions ou de poursuites judiciaires pour les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

### **Article 33 :**

Les feux ou fourneaux allumés dans l'enceinte du marché devront répondre aux normes de sécurité et être autorisés par la Mairie.

**Les feux ou fourneaux sont interdit sous le marché couvert.**

### **Article 34 :**

L'utilisation de matériel de sonorisation est soumise à autorisation préalable. Le volume du son ne doit en aucun cas représenter une gêne pour les commerçants voisins et pour le public.

### **Article 35 :**

**Les places et les rues devront être entièrement libérées** une heure au plus tard après l'heure de clôture du marché, soit à **13h30 (14h30 pour les jours fériés)**

### **Article 36 :**

Les marchands de volaille, triperie, viande et poissons devront nettoyer et désinfecter leurs emplacements avant leur départ.

Il est interdit de répandre de l'eau ou tout liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées doivent être recueillies et déversées dans les réceptacles prévus à cet effet.

### **Article 37 :**

La Halle sera ouverte aux titulaires d'emplacements à partir de 06 h 30 par le placier.

Chaque commerçant est tenu de respecter l'alignement de son étal.

Il est interdit aux occupants :

- De fumer
- D'apporter quelque modification que ce soit, sans autorisation préalable (déplacements des allées, des tables, pose de rideaux, affichages sur les murs...)
- De disposer d'étalages en saillie ou d'empiéter sur les allées
- D'introduire des animaux vivants. **L'entrée des chiens, sauf chiens d'assistance, même tenus en laisse est strictement interdite.**
- D'introduire des véhicules, sauf dérogation pour les remorques magasins
- De procéder à la cuisson des aliments
- De laisser dans la Halle, après leur départ, des marchandises périssables ou non. Les emplacements et tables doivent obligatoirement être protégés de nappes plastifiées et devront être rendus en parfait état de propreté.
- De crier

### **Article 38 :**

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de détériorations, vol de marchandises, d'équipements, de véhicules des titulaires d'emplacements.

### **Article 39 :**

Le non respect ou toute infraction aux dispositions prévue par le présent règlement, ainsi que tout trouble à l'ordre public, exposera son auteur à une mesure d'exclusion du marché par le Maire, après avis de la commission citée en article 6 du présent règlement, sans préjudices des poursuites qui pourront être engagées à son encontre.

### **Article 40 :**

Dans tous les cas, les infractions répétées au règlement et sanctionnées (avertissement, suspension...) constituent un motif de rejet de la candidature après avis de la commission.

## **Chapitre VII**

### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES COMMERÇANTS**

#### **Article 41 :**

Une activité commerciale permanente doit être assurée sur les emplacements pendant toute la durée de fonctionnement des marchés.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

#### **Article 42 :**

**La disposition des étals précisée dans le plan en annexe devra être respectée.**

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessus de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les bancs des producteurs vendant uniquement leur production.

Ceux vendant des vêtements d'occasion doivent également l'indiquer (mention "**vêtements d'occasion**" ou "**fripes**").

#### **Article 43 :**

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise. Le commerçant devra pouvoir fournir les justificatifs de contrôle à jour.

#### **Article 44 :**

Les marchandises, produits, denrées à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage des prix complet et conforme à la législation en vigueur.
- Être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité et obligation d'étiquetage.

#### **Article 45 :**

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'État (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale ou Gendarmerie Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra sans préjudices des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'une place sur les marchés.

#### **Article 46 :**

Toutes les dispositions légales relatives à l'information des clients (affichage des prix, des unités de mesure, etc...) ainsi qu'à la disposition et au contrôle des instruments de mesure doivent être observées par les commerçants.

**Article 47 :**

Toutes les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène des produits alimentaires mis à la vente doivent être appliquées.

**Article 48 :**

Tout trouble de l'ordre public, toute agression verbale ou physique envers d'autres commerçants, le public ou le personnel municipal, sont interdits sur le marché.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

La vente à la criée pour quelques motifs que ce soit (valorisation de son produit ou comparatif avec le produit d'un concurrent) est formellement interdite sur le marché de Saint Florentin, et peut faire l'objet de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

**Chapitre VIII**  
**DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT**

**Article 49 :**

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

**Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.**

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.** Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

**L'établissement ou la modification** du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à **l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)**

**Le non-paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation, peut entraîner le retrait de l'autorisation, après avis de la commission.**

#### **Article 50 :**

**Les droits** sont payables à l'abonnement (mois ou trimestre) ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

### **Chapitre IX POLICE GÉNÉRALE**

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents mentionnés à l'article 3, NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

#### **Article 51 :**

Le contrôle des papiers des commerçants titulaires doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant.

#### **Article 52 :**

Le placier ou les agents de la Police Municipale devront assurer l'ordre pendant toute la durée du marché ou de la foire et sa sécurité.

Sont interdits toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché ou nuisibles à son bon fonctionnement.

#### **Article 53 :**

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. **Les véhicules non indispensables à l'exercice des commerces, ne sont pas autorisés à stationner sur le marché.**

#### **Article 54 :**

Conformément à l'article du présent règlement, les commerçants doivent fournir leurs documents professionnels, ainsi qu'un justificatif d'identité avec photographie à toute réquisition d'un agent assermenté.

Les permis d'occupation, arrêtés et quittances doivent être également présentés à toute réquisition des agents ou de la Police Municipale.

En cas de refus de présenter ces pièces, les autorisations peuvent être retirées sans aucun remboursement des droits payés ou à payer, et sans préjudices des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

### **Article 55 :**

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Aucun commerçant forain ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

### **Article 56 :**

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Est également interdit les chiens et autres animaux non tenus en laisse. La vente de boissons à emporter de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (**Code Rural – Article R 214-85**).

### **Article 57 :**

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou imprimés quelconques.

**Toutefois sont autorisés à la vente des revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée.**

### **Article 58 :**

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

### **Article 59 :**

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

### **Article 60 :**

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non-sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

## **Chapitre X** **SANCTIONS**

### **Article 61 :**

Tout manquement à l'observation du présent règlement pourra faire l'objet de sanctions (Avertissement par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, procès-verbal, exclusion temporaire ou définitive) et, éventuellement de poursuites judiciaires.

### **Article 62 :**

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

#### **1<sup>er</sup> groupe :**

- 1) avertissement oral
- 2) avertissement avec inscription au dossier

#### **2<sup>ème</sup> groupe :**

- 3) suspension temporaire
- 4) retrait définitif de l'autorisation

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

**Les sanctions du 2<sup>ème</sup> groupe sont prononcées par le Maire ou son représentant, sur proposition du placier ou de la Police Municipale et après avis de la commission.** Le commerçant peut se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis soumise pour information à la prochaine commission, qui statue sur la suite à donner.

Les sanctions du 2<sup>ème</sup> groupe entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Saint- Florentin.

### **Article 63 :**

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

### **Article 64 :**

Le retrait définitif de l'autorisation sera prononcé par le Maire ou son représentant après avis de la commission, notamment dans les cas suivants :

- 1) autorisation obtenue par fraude
- 2) non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois
- 3) sous location d'un emplacement

- 4) inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifiée, alors même que les droits auraient été acquittés
- 5) refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement
- 6) refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou tout autre situation comparable
- 7) vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation
- 8) récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire
- 9) outrage à agent de la force publique au placier ou au représentant du Maire dans l'exercice de ses fonctions
- 10) non présentation des documents professionnels au placier ou aux agents de Police Municipale.
- 11) le non nettoyage d'emplacement (sacs plastiques, cartons, cagettes, cintres... non ramassés)
- 12) mésentente provoquant bagarre ou invective entre commerçants.

**Article 65 :**

La perte de la qualité de commerçant entraîne le retrait de l'autorisation.

**Article 66 :**

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlement.

**Article 67 :**

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du Code Pénal.

**Article 68 :**

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

**Article 69 :**

Lors de l'attribution d'emplacements à de nouveaux titulaires, ceux-ci devront respecter le règlement qui leur sera remis.

**Article 70 :**

Un cahier de doléances est ouvert en Mairie, il est mis à la disposition des clients et des commerçants fréquentant le marché.

Le présent règlement et sa version simplifiée seront affichés en permanence sur un panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire en sera envoyé par courrier électronique à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Le présent règlement et sa version simplifiée sont consultables sur le site internet de la Mairie de Saint Florentin : [www.saint-florentin.fr](http://www.saint-florentin.fr)

**Article 72 :**

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

**Article 73 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P.61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 74 :**

Sont chargés de faire respecter le présent règlement :

- Monsieur le Maire ou son représentant ;
- Monsieur le Placier ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Florentin ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur le Président de la Commission Paritaire ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Saint Florentin ;

Fait à Saint Florentin, le

Le Maire,

Yves DELOT

## APPENDICE

### **Rappel réglementaire :**

**- ART. L. 2224-1 - Code des Collectivités Territoriales**

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

**- ART. L. 2224-18 - Code des Collectivités Territoriales**

*Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, art. 34*

“Les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d’un délai d’un mois pour émettre un avis”.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d’un cahier des charges ou d’un règlement établi par l’autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. - (*Code des Communes, art. L. 376-2 issu de la Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, art.35 Loi d’Orientation du Commerce et de l’Artisanat* ).

**- ART. L. 2212-2 al. 354 - Code des Collectivités Territoriales**

*Marchés et Foires*

Un refus illégal d’attribuer à un commerçant un emplacement sur un marché constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la ville.

**- ART. L. 2212-2 al. 352 - Code des Collectivités Territoriales**

*Marchés et Foires*

*Octroi d’emplacements sur les marchés*

L’attribution de nouveaux emplacements dans un marché aux personnes qui sont déjà titulaires d’un étal peut tenir compte du critère de l’antériorité de l’installation, du critère de l’antériorité de la demande et du caractère contigu de l’étal demandé par rapport à l’étal déjà accordé.

Quand le maire détermine les conditions d’attribution d’emplacements sur les foires et marchés situés sur le domaine communal, il ne peut se fonder que sur des motifs tirés d’une part de l’ordre public, de l’hygiène et de la fidélité du débit des marchandises, d’autre part de la meilleure occupation du domaine public. Sont légales les dispositions tenant compte de la nature des attractions et de leur intérêt pour le public puis, à l’intérieur de chaque catégorie, de l’ancienneté des demandeurs d’emplacement. Sont illégales les dispositions prévoyant pour les candidats dont les ascendants auraient exercé la profession de marchand forain sur les mêmes lieux une majoration d’ancienneté.

**- ART. L. 2331-3 al. 11 - Code des Collectivités Territoriales**

*Droits de place dans les halles, foires et marchés*

Le tarif des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, qui est fixé par le conseil municipal, doit être uniforme, variant seulement en fonction de la profondeur de l’emplacement occupé, du métrage linéaire des façades ou de la valeur commerciale de l’emplacement; il peut cependant être établi sur d’autres bases et, par exemple, dans le cas d’une pêcherie municipale, le conseil municipal peut déterminer l’assiette de ces droits en proportion de la valeur des enchères ou du montant des ventes de poisson, et non pas en raison de l’occupation des places à la pêcherie municipale.

**- LOI N° 69-3 du 3 janvier 1969**

La Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 astreint, sous réserve des exceptions précisées par ce texte et par le décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, les commerçants ambulants exerçant leurs activités sur la voie publique, à détenir l'un des titres prescrits à cet égard, par les articles 1 et 2 de la Loi précitée, c'est-à-dire :

- soit la carte d'identité de commerçant non-sédentaire, délivrée en exécution du décret du 31 juillet 1970, ( article 6 ) et de l'Arrêté interministériel du 2 avril 1975;
- soit le livret spécial de circulation prescrit par la Loi du 3 janvier 1969, ( article 2 )

**- Article 37 de l'ordonnance 86-1243 du 01 décembre 1986**

Il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales, et de leurs établissements publics.

Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.

**- Article R644-3 du Code Pénal**

Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#), de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-41](#), la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**DÉFINITIONS :**

**1) Le placier**

Le placier est un agent de la commune de Saint Florentin chargé d'organiser l'installation des commerçants sur le marché. Il est receveur des droits de place. Il dispose d'une voix au sein de la Commission paritaire.

**2) Le démonstrateur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

**3) Le posticheur**

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".